

**ASSOCIATION DE GESTION DES TENNIS
DU COMPLEXE SPORTIF VAUBAN
Stade VAUBAN
18 Avenue Maréchal Vauban
06300 NICE**

=====
S T A T U T S
=====

I - OBJET

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée "ASSOCIATION DE GESTION DES TENNIS DU COMPLEXE SPORTIF VAUBAN", régie par les dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

Article 2

Le but de l'Association est d'assurer la gestion, le bon fonctionnement et l'entretien des installations mises à cet effet à sa disposition par la Ville de NICE au Complexe Sportif VAUBAN et de développer dans ce cadre toutes les activités liées à la pratique du sport tennistique et du squash.

Le TENNIS & SQUASH CLUB VAUBAN est autorisé à vendre à ses adhérents les accessoires en rapport avec l'activité sportive du club.

Article 3

Le siège de l'Association est fixé au Complexe Sportif Vauban, Stade Vauban, 18 Avenue Maréchal Vauban (06300) NICE.

Il pourra être éventuellement transféré par décision du Conseil d'Administration.

II – COMPOSITION

Article 4

L'Association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres de droit
- de membres actifs

CS



Article 5

Les membres fondateurs sont membres à vie de l'Association, du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf démission ou radiation pour faute grave par le Conseil d'Administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut attribuer la qualité de membre fondateur à telle personne ayant rendu d'éminents et signalés services à l'Association.

Article 6

Sont membres de droit, es qualités, de l'Association et du Conseil d'Administration :

- Monsieur le Maire de la ville de NICE
- Monsieur l'Adjoint aux Sports de la Ville de NICE
- Monsieur le Directeur du Service des Sports de la Ville de NICE

Sur proposition du Bureau, le Conseil d'Administration peut décider la désignation d'autres membres de droit.

Les membres de droit n'acquittent ni droit d'entrée, ni cotisation.

Ils peuvent se faire représenter.

Article 7

Sont membres actifs toutes les personnes qui, régulièrement admises au sein de l'Association conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Association, acquittent leurs droits d'entrée et cotisations et se conforment aux statuts et au règlement intérieur de l'association.

La qualité de membre actif se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Bureau de l'Association s'il s'agit d'un non-paiement de droit d'entrée ou de cotisation, ou par le Conseil d'Administration s'il s'agit d'une faute grave.

Article 8

Des Associations sportives peuvent également adhérer à l'Association en qualité de membre actif.

Elles acquittent alors les droits d'entrée et cotisations fixés annuellement par le Bureau. Leur démission ou leur exclusion ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration. Chaque Association sportive membre, est consultatif du Conseil d'Administration.

Article 9

Dans tous les cas où, soit le Bureau, soit le Conseil d'Administration de l'Association ont à se prononcer sur les demandes d'admission, ou sur des propositions de radiation ou d'exclusion (dans ce cas la décision doit être prise hors la présence de l'intéressé, mais celui-ci préalablement entendu), la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans avoir à être motivée.

CFB



III - ADMINISTRATION

Article 10

Les organes de fonctionnement et d'Administration de l'Association sont :

1. L'Assemblée Générale ordinaire
2. L'Assemblée Générale extraordinaire
3. Le Conseil d'Administration
4. Le Bureau

Article 11

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président actif de l'Association et elle délibère sur toutes questions qui y sont portées.

Elle entend notamment le rapport moral et le rapport financier annuels de l'Association.

Elle se prononce sur les modifications statutaires proposées par le Conseil d'Administration.

Elle élit en son sein, pour des mandats de trois ans renouvelables, les Administrateurs représentant les membres actifs au sein du Conseil d'Administration.

Toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, les membres fondateurs, les membres de droit et les membres actifs ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du Président actif est prépondérante.

Article 12

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit pour motif grave et notamment pour la dissolution de l'Association, sur convocation du Président actif, ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration.

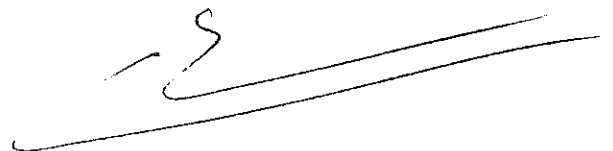
Elle délibère dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 13

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins 12 Administrateurs, outre les représentants des Associations Sportives, membres actifs.

Les Administrateurs élus par l'Assemblée Générale pour représenter les membres actifs doivent toujours être majoritaires.

En cas de besoin, la première Assemblée Générale suivant la nomination d'un membre de droit ou la désignation d'un membre fondateur procède à l'élection d'un nouvel administrateur pour représenter les membres actifs de l'Association.



Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité absolue des membres présents ou représentés sur toutes questions mises à son Ordre du jour par le Président actif de l'Association, et sur toutes celles qui relèvent de sa compétence en vertu des présents statuts. Il adopte notamment le budget annuel de l'Association et crée les postes d'emploi des personnels nécessaires au fonctionnement de l'Association et des installations qu'elle utilise.

Il autorise en cours d'exercice budgétaire, la création de nouveaux postes de recettes ou de dépenses. Il se réunit chaque trimestre sur convocation du Président actif ou à la demande du tiers de ses membres ; les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés ; en cas de partage des voix, celle du Président actif est prépondérante.

Article 14

Le Bureau se compose outre des membres fondateurs, du Président d'Honneur, Monsieur le Maire de la Ville de NICE en cette qualité, du Président actif, de deux Vices-Présidents, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier élus par le Conseil d'Administration en son sein pour des mandats de trois ans renouvelables sans que lesdits mandats puissent excéder la durée pour laquelle les membres actifs du Bureau sont élus en qualité d'administrateurs de l'Association.

Il fixe annuellement le montant des droits d'entrée et de cotisations de l'Association.

Outre les questions relevant de sa compétence en vertu des présents statuts, le Bureau règle l'ensemble des affaires courantes de l'Association, pourvoit aux postes d'emploi du personnel, gère les fonds de l'Association qui proviennent soit de ses ressources propres autorisées par la loi, soit des subventions dont elle peut bénéficier.

Il se réunit sur convocation du Président actif et délibère à la majorité absolue des membres présents représentés.

Article 15

Le Président actif représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice.

Il ordonnance les dépenses pour le règlement desquelles le Trésorier dispose d'une délégation de signature.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président actif est remplacé par un Vice-Président.

IV – FONCTIONNEMENT

Article 16

Un règlement intérieur détermine les modalités d'application des présents statuts et fixe les conditions d'utilisation des installations sportives mises à la disposition de l'Association.
Ce règlement intérieur est adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau après consultation de l'Assemblée Générale.

CRB



V - MODIFICATION DES STATUTS

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration que par l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire à l'Ordre du jour de laquelle cette modification a été portée.

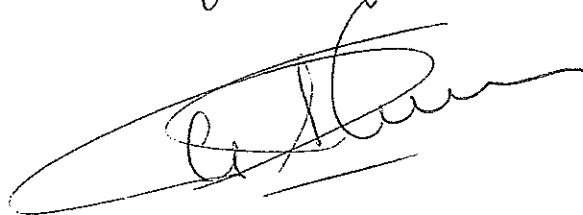
Les modifications statutaires ne peuvent être adoptées qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale, mais comprenant la majorité qualifiée des deux tiers au moins des membres fondateurs et des membres de droit présents ou représentés.

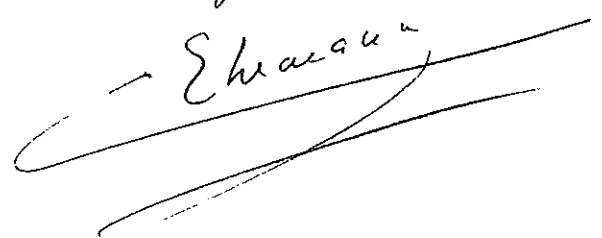
VI - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 18

La dissolution de l'Association est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'Association convoquée à cet effet, dans les mêmes conditions de vote que celles prévues à l'article précédent, pour la modification des statuts.

En cas de dissolution, le Président nomme un liquidateur, l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Certifié conforme »


"Certifié conforme"
→ Sheauu"


Je soussigné, Directeur de l'Association, certifie que :

- les obligations de l'Association ont été remplies en ce qui concerne la proposition du Conseil d'Administration
- les modifications adoptées aux statuts, conformément à l'article 17 des statuts.

Article 9 - Décret du 16 Août 1901

Made, le 10/10/2010

Pointe à Piton,
Le chef du bureau de l'Association Générale
M. J. J. J. J. J.